



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 54.692/1
van 11 december 2013

over

een voorontwerp van wet
'houdende aanpassingen van
de vermindering van de
werkgeversbijdragen voor de
sociale zekerheid ten gevolge
van de 6^e staatshervorming'

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.692/1
du 11 décembre 2013

sur

un avant-projet de loi 'visant à
adapter les réductions des
cotisations patronale pour la
sécurité sociale à la suite de la
6^e réforme de l'Etat'

Op 5 december 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Werk verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet ‘houdende aanpassingen van de vermindering van de werkgeversbijdragen voor de sociale zekerheid ten gevolge van de 6^e staatshervorming’.

Het voorontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 10 december 2013. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH en Wouter PAS, staatsraden, Michel TISON, assessor, en Greet VERBERCKMOES, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Frédéric VANNESTE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 11 december 2013.

*

Le 5 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi ‘visant à adapter les réductions des cotisations patronale pour la sécurité sociale à la suite de la 6^e réforme de l'Etat’.

L'avant-projet a été examiné par la première chambre le 10 décembre 2013. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, Michel TISON, assesseur, et Greet VERBERCKMOES, greffier.

Le rapport a été présenté par Frédéric VANNESTE, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Marnix VAN DAMME, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd als volgt:

“L’urgence est motivée par le fait que la sixième réforme de l’Etat prévoit

- qu’un grand nombre de réductions des cotisations ONSS va relever de la compétence des Régions à partir du 1^{er} juillet 2014,
- qu’il est dans l’intérêt des Régions, des employeurs et de l’ONSS – qui demeure l’opérateur technique et administratif – qu’un cadre clair soit créé avec des caractéristiques communes auxquelles toutes les réductions ONSS doivent satisfaire,
- qu’un tel cadre commun existe sous la forme de réductions ONSS groupes-cibles comme déterminé dans le chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, mais que, cependant, tous les systèmes de réductions de cotisations ne relèvent pas de ce cadre commun,
- que le présent projet de loi a comme objectif d’étendre le cadre commun à toutes les réductions de cotisations ONSS qui seront transférées aux Régions, de sorte qu’un système harmonisé, clair et flexible sera ainsi créé,
- et que cette harmonisation doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014 préalablement à l’entrée en vigueur de la réforme de l’Etat,
- que d’un point de vue pratique, il est donc urgent que les intéressés puissent bénéficier d’une période pour s’adapter aux nouvelles mesures et assurer une mise en oeuvre concrète de ces dernières, en termes de soutien logistique,
- que les employeurs, l’institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale et les intermédiaires concernés doivent avoir le temps pour adapter leurs applications informatiques.”

Deze verantwoording bevat onvoldoende pertinente gegevens waaruit blijkt dat de ontworpen regeling dermate spoedeisend is dat een beroep dient te worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State (advies uit te brengen binnen een termijn van vijf werkdagen), en dat geen advies kon worden ingewonnen met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van diezelfde wetten (advies uit te brengen binnen een termijn van dertig dagen). Meer in het bijzonder wordt in de aangehaalde motivering gerefereerd aan de noodzaak om de in het ontwerp vervatte harmonisatie van bijdrageverminderingen op 1 januari 2014 in werking te laten treden, maar wordt niet aangegeven om welke redenen een inwerkingtreding op die datum noodzakelijk is. In dezelfde motivering wordt er daarenboven op gewezen dat een groot aantal van de in het ontwerp beoogde bijdrageverminderingen vanaf 1 juli 2014 tot de bevoegdheid van de gewesten gaan behoren, waardoor een inwerkingtreding op 1 januari 2014 op zich al als minder evident voorkomt.

Uit wat voorafgaat volgt dat de adviesaanvraag niet ontvankelijk is, zodat de Raad van State, afdeling Wetgeving, zich van een onderzoek ervan dient te onthouden.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

« L'urgence est motivée par le fait que la sixième réforme de l'État prévoit

- qu'un grand nombre de réductions des cotisations ONSS va relever de la compétence des Régions à partir du 1^{er} juillet 2014,

- qu'il est dans l'intérêt des Régions, des employeurs et de l'ONSS – qui demeure l'opérateur technique et administratif – qu'un cadre clair soit créé avec des caractéristiques communes auxquelles toutes les réductions ONSS doivent satisfaire,

- qu'un tel cadre commun existe sous la forme de réductions ONSS groupes-cibles comme déterminé dans le chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, mais que, cependant, tous les systèmes de réductions de cotisations ne relèvent pas de ce cadre commun,

- que le présent projet de loi a comme objectif d'étendre le cadre commun à toutes les réductions de cotisations ONSS qui seront transférées aux Régions, de sorte qu'un système harmonisé, clair et flexible sera ainsi créé,

- et que cette harmonisation doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014 préalablement à l'entrée en vigueur de la réforme de l'État,

- que d'un point de vue pratique, il est donc urgent que les intéressés puissent bénéficier d'une période pour s'adapter aux nouvelles mesures et assurer une mise en œuvre concrète de ces dernières, en termes de soutien logistique,

- que les employeurs, l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale et les intermédiaires concernés doivent avoir le temps pour adapter leurs applications informatiques ».

Cette justification ne comporte pas suffisamment d'éléments pertinents indiquant que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille recourir à la procédure prévue à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à rendre dans un délai de cinq jours ouvrables) et qu'un avis ne pouvait être rendu en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de ces mêmes lois (avis à rendre dans un délai de trente jours). La motivation précitée fait plus particulièrement référence à la nécessité de faire entrer en vigueur l'harmonisation des réductions de cotisations, inscrite dans le projet, le 1^{er} janvier 2014 mais la raison de la nécessité d'une entrée en vigueur à cette date n'est pas précisée. La même motivation indique par ailleurs qu'un grand nombre de réductions de cotisations visées dans le projet vont relever de la compétence des régions à partir du 1^{er} juillet 2014, ce qui rend déjà en soi moins évidente une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis n'est pas recevable, de sorte que le Conseil d'État, section de législation, s'abstiendra de l'examiner.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Greet VERBERCKMOES

Marnix VAN DAMME